

Commission Paritaire Locale des Orthophonistes de la Dordogne

20 novembre 2025

Informations conventionnelles

Avenant 21 à la convention des orthophonistes

L'avenant n° 21 à la convention nationale des orthophonistes, signé le 23 juillet 2025 par l'UNCAM, est paru au JO le 2 septembre 2025.

Généralisation du dispositif PPSO

- **Rémunération des orthophonistes régulateurs intervenant dans le cadre de la PPSO**
 - ⇒ 200 € pour 3 heures de régulation téléphonique (bordereau établi mensuellement par PPSO et transmis à l'assurance maladie).
- **Valorisation des orthophonistes prenant en charge un patient après adressage par la PPSO**
 - ⇒ Majoration conventionnelle de 20 € qui s'ajoute au tarif du bilan orthophonique. 10 majorations par an max.
 - ⇒ Facturable par l'orthophoniste inscrit sur la liste d'adressage gérée par PPSO
 - ⇒ Le patient doit être reçu dans un délai de 3 mois maximum après adressage
 - ⇒ L'orthophoniste s'engage à assurer la continuité des soins du patient après la réalisation du bilan
- **Dispositions transitoires**
 - ⇒ Les orthophonistes ayant pris en charge des patients "urgents" par la régulation PPSO dans l'année civile précédant l'entrée en vigueur du dispositif, et n'ayant pas été pris en charge par un orthophoniste dans ce délai, pourront facturer la majoration de 20 € jusqu'à un an après l'entrée en vigueur à l'expiration du délai mentionné à l'article L. 162-14-1-1 du CSS.



Entrée en vigueur 6 mois après la parution de l'avenant au JO : 23/02/2026

Avenant 21 à la convention des orthophonistes

Valorisation des orthophonistes en milieu scolaire



Entrée en vigueur 6 mois après la parution de l'avenant au JO : 23/02/2026

Nouvel indicateur FAMI pour valoriser les orthophonistes intervenant en milieu scolaire lors des réunions de coordination et de suivi avec les équipes éducatives (primaire, collège, lycée)

- Aide annuelle de 69 € par intervention (max 5 interventions par an par orthophoniste).
- Indicateur déclaratif sur la base d'un justificatif attestant de l'intervention, pouvant être perçu indépendamment de l'atteinte des indicateurs "socles" du FAMI.

Nouveaux actes pour le dépistage scolaire

- Pour favoriser le dépistage des troubles de l'expression, du graphisme ou de la communication, de nouveaux codes actes sont créés :

Code acte	Libellé du forfait	Tarif
FDS	Indemnisation du temps passé par le professionnel en formation (2 h)	138 €
FLE	Indemnisation du temps passé à former les enseignants sur l'action (4 h)	276 €
IDS	Indemnisation de la réalisation de la séance de sensibilisation des familles par l'orthophoniste (2 h)	138 €
DSE	Indemnisation de la réalisation de l'action de dépistage (par enfant)	5.75 €

Avenant 21 à la convention des orthophonistes

Modifications de la NGAP au regard des évolutions des pratiques

Possibilité de réaliser plusieurs séances le même jour

Les orthophonistes peuvent désormais effectuer 2 séances le même jour pour des actes différents de rééducations individuelles, à la condition que ces séances :

- interviennent dans le cadre de 2 projets rééducatifs distincts
- soient issues de 2 prescriptions médicales distinctes ou de 2 bilans distincts.

Réduction de la durée minimale de certaines séances

- actes en AMO 9.7, 9.8 et 9.9 : séance de 30 minutes environ, sans être inférieure à 20 minutes (minimum 30 minutes auparavant)
- actes en AMO 15.4: séance de 45 minutes environ, sans être inférieure à 30 minutes (minimum 45 minutes auparavant)



Entrée en vigueur 6 mois après la parution de l'avenant au JO : 23/02/2026

Avenant 21 à la convention des orthophonistes

Modifications de la NGAP au regard des évolutions des pratiques

Nouveaux coefficients pour certaines séances

La modification de ces coefficients permet une meilleure traçabilité des actes dans la NGAP. Impact financier infime.

Exemples	Nouveau coef. AMO	Ancien coef. AMO
Bilan de la phonation	33.98	34
Bilan des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité	33.99	34
Bilan de la communication et du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition de la communication et du langage écrit	34.01	34

Suppression de la DAP en cas de renouvellement des séances d'orthophonie

- Dans un objectif de simplification administrative et dans la continuité de l'avenant 19 qui avait supprimé l'obligation de DAP à l'issue de la première réalisation d'un bilan orthophonique, la DAP à l'issue des bilans pour renouvellement des séances est également supprimée.



Entrée en vigueur 6 mois après la parution de l'avenant au JO : 23/02/2026

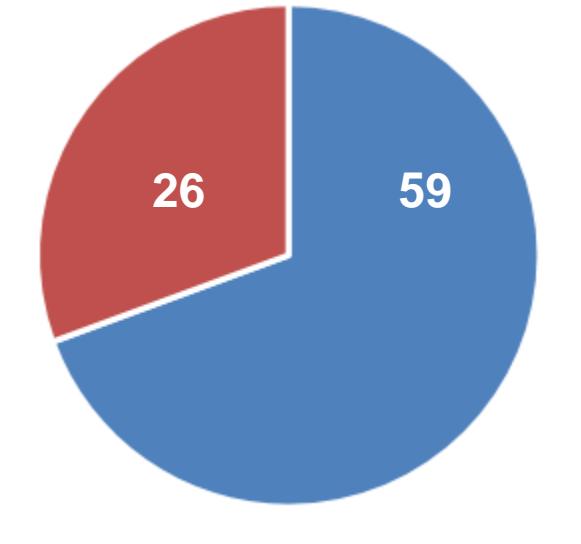
Avenant 21 à la convention des orthophonistes

Forfait d'aide à la modernisation du cabinet

L'orthophoniste peut désormais percevoir l'indicateur complémentaire de prise en charge coordonnée des patients de 100 € même si les indicateurs obligatoires ne sont pas atteints.

Démographie des orthophonistes

2025 (01/01/25 -> 29/10/25)	Installations	Observations
Installations	6	4 en zone intermédiaire 2 en zone sous-dense
Cessations	3	2 en zone intermédiaire 1 en zone sous-dense
Zone d'installation des orthophonistes		
Zone sous-dense	26	
Zone intermédiaire	59	
Au 29/10/25 : 85 orthophonistes		



Informations générales

Soins d'orthophonie dispensés aux patients suivis en CMP

Pour les séances dispensées à des patients suivis en CMP, les orthophonistes sont rémunérés selon le type d'intervention :

Intervention en rapport avec le motif d'admission en CMP	⇒ Les soins sont inclus dans l'une des dotations de financement ⇒ L'orthophoniste est rémunéré par la structure.
Intervention sans rapport avec le motif d'admission en CMP	⇒ L'orthophoniste facture ces soins à l'Assurance maladie ⇒ L'orthophoniste est rémunéré par l'Assurance maladie.

Quel que soit le type d'intervention, une convention peut être établie entre le CMP et l'orthophoniste.

Cette disposition a pour but de garantir la transparence et la traçabilité du circuit de soins, et permet de justifier le financement des soins (dotation de l'établissement et/ou prise en charge par l'Assurance maladie).

Des travaux sont donc engagés dans l'objectif d'améliorer la coordination entre le secteur public et les professionnels libéraux, tout en garantissant la continuité et la qualité du suivi des patients.

Dans l'attente de ce cadre national rénové et adapté, les actions de conventionnement entre les orthophonistes et les CMP sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2025.

Les orthophonistes en ont été informés via Osmose le 15/10/25.

DAP orthophonistes : dépôt via le site cpam24.fr

Dans l'attente de la suppression de la DAP prévue par l'avenant n° 21, la CPAM de la Dordogne propose aux orthophonistes **d'envoyer le volet A de la DAP de façon dématérialisée via le site cpam24.fr.**

2 documents sont à fournir (format PDF ou photo) :

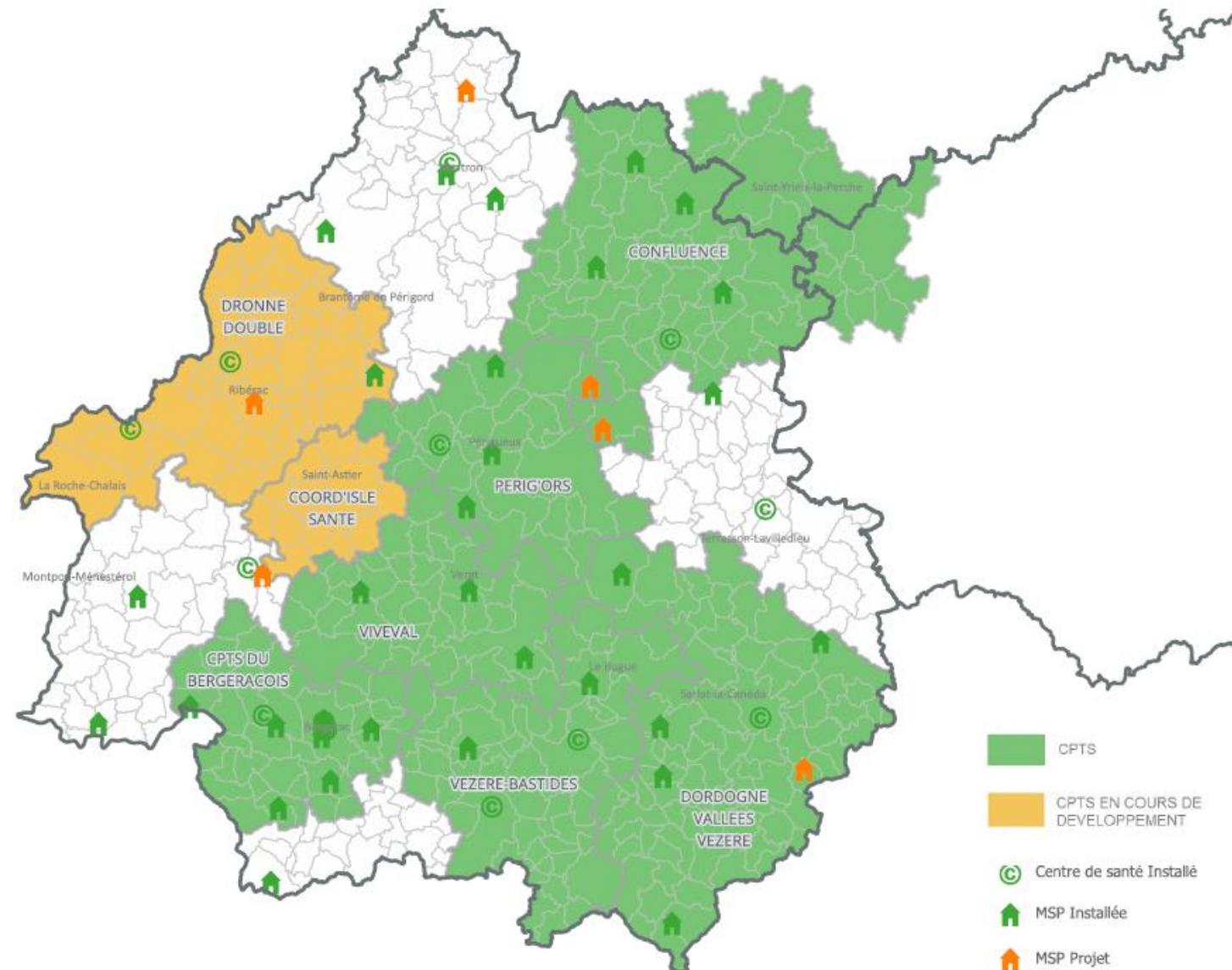
- Le volet A de la demande d'accord préalable, dument complété
- La prescription médicale

L'orthophoniste doit compléter et conserver le volet B ; il sera à fournir sur demande de la CPAM ou de l'ELSM.

Attention : l'envoi de la DAP via le site cpam24.fr concerne uniquement :

- ✓ *Les assurés relevant de la CPAM de la Dordogne*
- ✓ *Les assurés relevant d'une section locale mutualiste : MGEN, CAMIEG, MGP*
- ⌚ **Pour les autres régimes, les DAP doivent être envoyés par voie postale.**

L'exercice coordonné en Dordogne

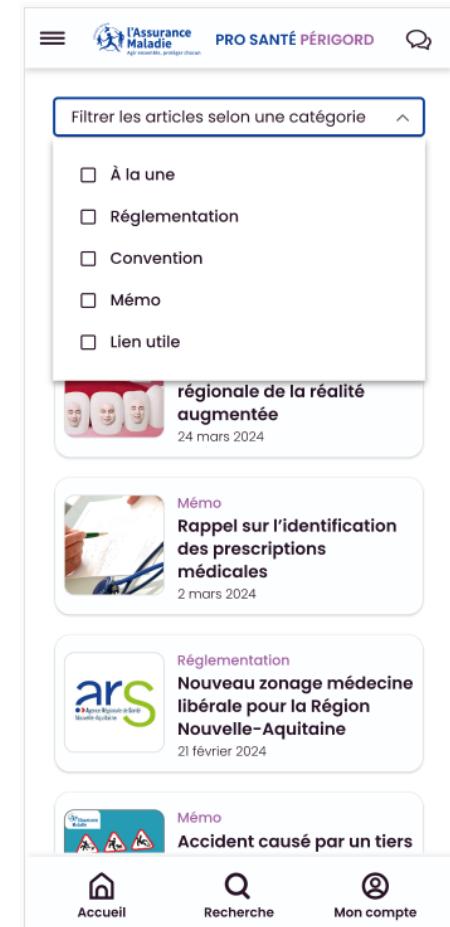
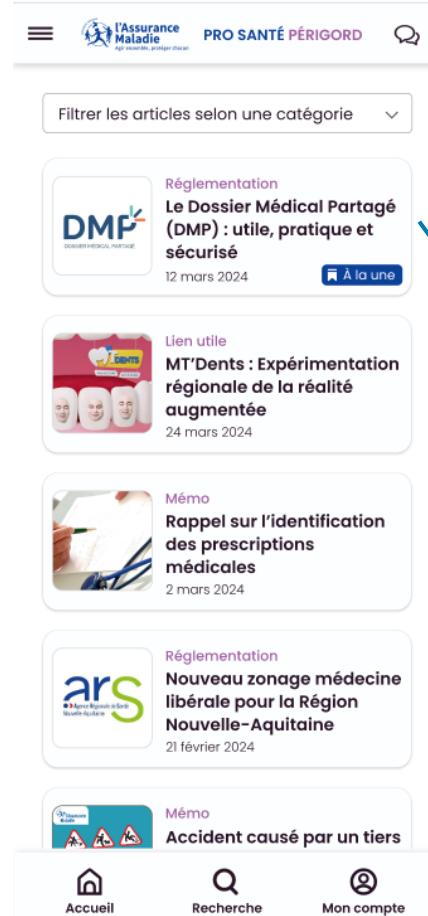
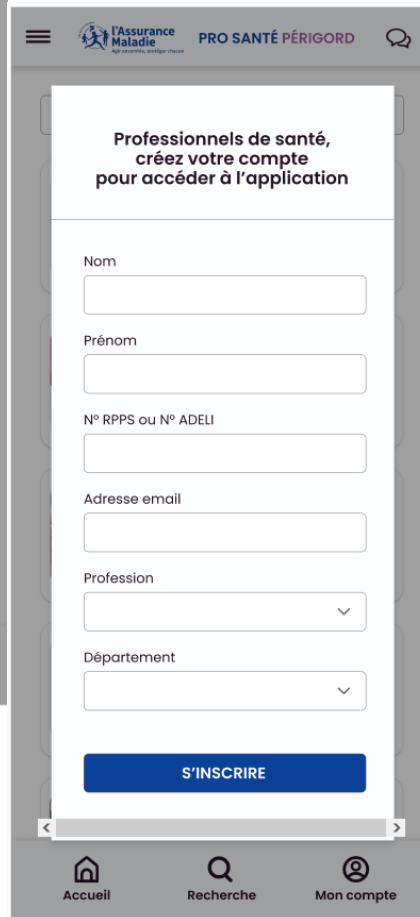
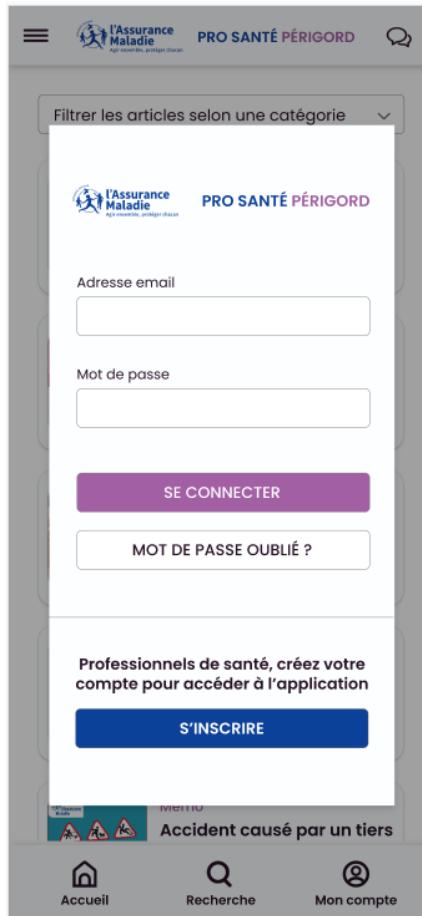


Application Pro Santé Périgord

La CPAM de la Dordogne propose désormais de communiquer ses informations locales via l'application Pro Santé Périgord :



Application Pro Santé Périgord



ESCAP

L'expérimentation des ESCAP « Equipes de Soins Coordonnées Avec le Patient » démarre dans les régions où sont déployés les outils permettant le lancement :

- Normandie
- Auvergne Rhône Alpes

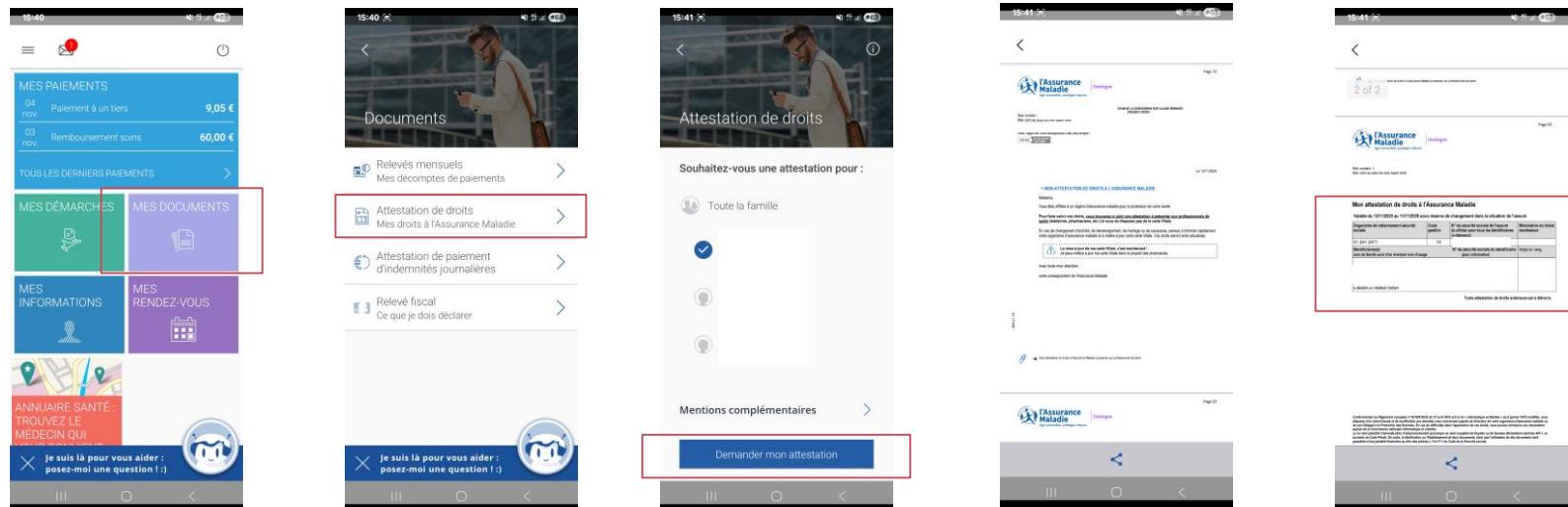
Le dispositif sera déployé progressivement dans les autres régions.

Facturation des soins pour patient C2S : droits ouverts à la date de la prescription des soins

Lors de la facturation de soins pour des patients C2S, l'orthophoniste doit vérifier si **les droits sont ouverts à la date de la prescription médicale.**

Si l'assuré a les droits C2S ouverts à la date des soins mais pas à la date de prescription, les soins d'orthophonie ne doivent pas être facturés en C2S.

Les droits C2S apparaissent sur l'attestation de droits, que l'assuré peut télécharger sur son compte ameli.



Dépenses de soins d'orthophonie

Dépenses de soins d'orthophonie

Période d'octobre 2024 / septembre 2025 comparée à octobre 2023 / septembre 2024

Postes de dépenses	RG		MSA		Autres		TOTAL		Evolution Région	Evolution France
	Montants	Evol	Montants	Evol	Montants	Evol	Montants	Evol		
Actes des orthophonistes	3 897 622	4,2%	314 417	1,4%	92 495	1,3%	4 304 534	3,9%	4,7%	3,8%
AMO	3 855 613	4,2%	312 006	1,3%	92 345	1,4%	4 259 963	4,0%	4,8%	3,8%
Forfaits orthophonistes (FOH FPH FTD)	21 500	12,6%	1 200	-31,4%	150	-25,0%	22 850	8,6%	13,2%	17,8%
Majoration enfant orthophonie (MEO)	4 224	0,4%	282	88,0%		-100,0%	4 506	1,8%	6,2%	0,6%
Téléconsultations (TMO)	16 285	-17,7%	929	2 971,9%			17 214	-13,2%	-19,7%	-12,3%
Autres rémunérations	78 030	-52,1%					78 030	-52,1%	-0,7%	8,4%
Forfaits aide à l'informatisation	39 050	5,9%					39 050	5,9%	5,5%	2,5%
Option démographie	38 980	-69,1%					38 980	-69,1%	-7,9%	23,2%
Frais de déplacements (IK IFA IFN IFS)	22 758	1,9%	3 572	17,5%	614	24,6%	26 945	4,2%	-2,8%	-1,8%
TOTAL	3 998 410	1,8%	317 989	1,6%	93 109	1,4%	4 409 508	1,8%	4,5%	3,8%

Dépenses de soins d'orthophonie : zoom sur les forfaits

Période d'octobre 2024 / septembre 2025 comparée à octobre 2023 / septembre 2024

Postes de dépenses	RG		MSA		Autres		TOTAL		Evolution Région	Evolution France
	Montants	Evol	Montants	Evol	Montants	Evol	Montants	Evol		
Forfaits orthophonistes										
FOH	17 650	29,8%	900	-28,0%	50	-50,0%	18 600	24,4%	15,0%	18,4%
FPH	2 200	-18,5%	100	-50,0%	100		2 400	-17,2%	-2,6%	-1,4%
FTD	1 650	-41,1%	200	-33,3%		-100,0%	1 850	-42,2%	8,8%	36,7%
TOTAL	21 500	12,6%	1 200	-31,4%	150	-25,0%	22 850	8,6%	13,2%	17,8%

Dépenses de soins d'orthophonie : zoom sur les déplacements

Période d'octobre 2024 / septembre 2025 comparée à octobre 2023 / septembre 2024

Postes de dépenses	RG		MSA		Autres		TOTAL		Evolution Région	Evolution France
	Montants	Evol	Montants	Evol	Montants	Evol	Montants	Evol		
Frais de déplacements										
IK	9 973	-12,9%	2 165	23,3%	55	595,2%	12 194	-7,7%	-12,9%	-3,9%
IFA	10 120	45,3%	1 052	-13,5%	544	13,3%	11 716	35,3%	4,3%	1,1%
IFN Indemnité forfaitaire de déplacement neurologique	2 613	-32,8%	355	425,9%	15	200,0%	2 983	-24,7%	-21,4%	-11,7%
IFS Indemnité forfaitaire de déplacement de sortie d'hospitalisation	52	62,5%					52	62,5%	-13,4%	-20,7%
TOTAL	22 758	1,9%	3 572	17,5%	614	24,6%	26 945	4,2%	-2,8%	-1,8%

Prochaines Commissions Paritaires Locales des Orthophonistes de la Dordogne

Jeudi 21 mai 2026
Jeudi 26 novembre 2026